

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2011, 19 octobre 2011

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

**Droits et frais payables en vertu de la Loi
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE certains droits et frais exigibles en vertu du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1, r. 3) ne sont indexés que tous les cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie peut, en séance plénière, adopter des règlements pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir et prescrire leurs modalités de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de cette loi, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a adopté le 21 septembre 2011, en séance plénière, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
les droits et les frais payables en vertu
de la Loi sur les permis d'alcool**

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (c. P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** Les droits et frais prévus aux articles 1 et 2 à 7.1 sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4^o lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$:

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. ».

2. L'article 9.1 du règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56455